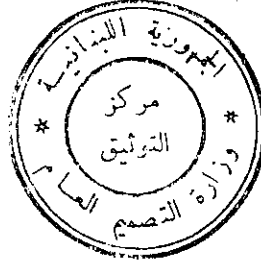


YB/NG

République Libanaise
Bureau du Ministre d'Etat pour la Réforme Administrative
Centre des Projets et des Etudes sur le Secteur Public
(C.P.E.S.P.)



الجمهورية اللبنانية

مكتب وزير الدولة لشؤون التنمية الإدارية
مركز مشاريع ودراسات القطاع العام

PROJET

DE

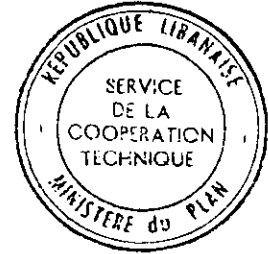
CODE DE L'ARTISANAT

Août 1964

Yves BONETE

Expert du B.I.T.
pour le développement
de l'artisanat rural

وزارة التصميم العام مركز التوثيق الرقم 541/A تاريخ الدخول
--



Projet de Code de l'Artisanat

Sommaire

	<u>Page</u>
Titre Ier - De l'Artisan et du maître artisan.	3
Titre II - Des entreprises immatriculées au répertoire des métiers.	6
Titre III - Du répertoire des métiers.	7
Titre IV - Des commissions.	9
Titre V - Des sanctions.	13
Titre VI - Dispositions transitoires.	13
Titre VII - Des chambres d'artisans et de la chambre de métiers.	15
Chapitre Ier - Institution et composition.	15
Chapitre II - Elections.	17
Chapitre III - Fonctionnement.	19
Chapitre IV - Ressources.	21
Chapitre V - Contrôle financier.	22
Titre VIII - De l'apprentissage artisanal.	22
Titre IX - Du crédit aux artisans.	28
Chapitre Ier - Constitution de cautionnement.	28
Chapitre II - Crédit artisanal individuel.	29
Chapitre III - Dispositions particulières.	32
Titre X - Dispositions diverses.	33

Projet de
Code de l'Artisanat

Titre Ier ----

De l'artisan et du maître artisan

Art. 1er - Est artisan ou maître-artisan tout travailleur autonome, de l'un ou l'autre sexe, exerçant personnellement et à son compte un métier manuel sans se trouver sous la direction d'un patron, justifiant de ses capacités professionnelles conformément à l'art. 6 ci-dessus, travaillant chez lui ou au dehors, employant ou non la force motrice, ayant ou non enseigné et boutique, tirant directement profit de son activité et accomplissant son travail seul ou avec le concours de son conjoint, des membres de sa famille, ascendants, descendants ou collatéraux directs et n'employant au plus que cinq compagnons et apprentis. Toutefois le nombre d'apprentis ne peut pas être supérieur à deux et seuls les maîtres-artisans ont le droit d'en employer et d'en former.

Art. 2 - Le bénéfice du régime artisanal n'est accordé aux utilisateurs de machines que dans la mesure où les matériels utilisés nécessitent une constante intervention manuelle pour l'accomplissement de la tâche.

Art. 3 - L'artisan ou le maître-artisan peut employer ou non de la matière première lui appartenant ou appartenant à des tiers et transformer celle-ci en produits oeuvrés. Il peut aussi procéder, sur des objets déjà fabriqués, à des modifications ou des opérations destinées à en prolonger l'usage ou à embellir, ne fournissant éventuellement que des services.

Art. 4 - Est apprenti tout jeune travailleur, de l'un ou l'autre sexe, ayant dépassé l'âge de la scolarité obligatoire, consacrant la majeure partie de son temps à apprendre un métier avec un maître artisan auquel il est officiellement lié par un contrat d'apprentissage.

Art. 5 - Est compagnon tout apprenti ayant satisfait à un examen de fin d'apprentissage artisanal (E.F.A.A.) et travaillant chez un artisan.

Art. 6 - Le compagnon qui s'est perfectionné dans le métier, a acquis des notions précises de gestion d'entreprise, passe le brevet de maîtrise 1ère partie pour avoir droit au titre d'artisan en son métier.

L'artisan qui est titulaire du brevet de maîtrise 2ème partie a la capacité de former un apprenti et porte le titre de maître artisan en son métier.

L'examen de fin d'apprentissage artisanal et les brevets de maîtrise 1ère et 2ème partie sont organisés par la Chambre de Métiers.

Art. 7 - Le titre d'artisan ou de maître artisan sera refusé ou retiré, temporairement ou définitivement, à ceux qui auront été condamnés à l'emprisonnement pour vol, faux, usage de faux, abus de confiance ou escroquerie ou pour tout délit ou crime contre les bonnes moeurs, comme à ceux qui, de façon réitérée et non fortuite, auraient manqué à leurs devoirs vis-à-vis de la clientèle.

Art. 8 - Le titre d'artisan ou de maître artisan est conféré ou refusé par une décision prise sur la demande de l'intéressé par la commission des qualifications prévue à l'art. 26 du présent code ou éventuellement par la commission nationale des métiers prévue à l'art. 28.

La Chambre de Métiers délivre un diplôme qui mentionne le ou les métiers pour l'exercice duquel ou desquels la qualification a été reconnue et les preuves qui en ont justifié.

Art. 9 - Le titre d'artisan ou de maître artisan du chef ou des gérants statutaires d'une entreprise immatriculée au répertoire des métiers est mentionné à ce répertoire dans les conditions prévues au titre III du présent Code.

Lorsque les artisans et maîtres artisans se prévalent de leur titre (dans une enseigne, un label, un sceau, une gravure etc...), ils attestent publiquement leurs qualifications par des marques distinctives qui ont valeur de marque de fabrique et sont, comme telle, protégées par la loi. Le modèle et les conditions d'apposition de cette marque seront déterminés par arrêté du ministre du Travail et des Affaires Sociales.

Tout document tel que facture, note de commande, tarif, prospectus, correspondance concernant l'entreprise, faisant état du titre d'artisan ou de maître artisan, doit porter mention du numéro d'immatriculation au répertoire des métiers.

Art. 10 - Le titre d'artisan ou de maître artisan se perd soit par la radiation du titre au répertoire des métiers qui résulte de la radiation de l'entreprise elle-même, soit par la demande qu'en fait l'intéressé au président de la chambre de métiers, soit par déchéance.

Pourront être déchus temporairement ou définitivement de la qualité d'artisan ou de maître artisan les chefs d'entreprises qui auront encouru une des condamnations visées à l'article 7 du présent code.

Les demandes de déchéance peuvent être présentées par la chambre de métiers, par les organisations professionnelles, par le procureur de la République ou par le mohafez.

La requête est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au président de la Chambre de Métiers qui la scumet à l'instruction prévue à l'article 27 ci-après.

Art. 11 - Peuvent seuls être exposés, mis en vente, vendus ou livrés au public sous une marque de fabrique ou une dénomination dans laquelle entre le mot "artisan" ou ses dérivés les produits fabriqués dans les entreprises dirigées par des personnes ayant le titre d'artisan ou de maître artisan tel qu'il est défini à l'article 1er du présent code.

Art. 12 - Nul ne peut utiliser pour dénommer, désigner ou qualifier son entreprise ou son activité une expression dans laquelle entre le mot "artisan" ou ses dérivés s'il ne possède le titre d'artisan ou de maître artisan tel qu'il est défini à l'article 1er du présent code.

Art. 13 - Les sociétés, associations ou syndicats qui ont pour objet la fourniture de produits ou la prestation de services ou encore la représentation d'intérêts professionnels peuvent utiliser une dénomination où entre le mot "artisan" ou ses dérivés, à condition que ces activités n'intéressent que des artisans ou conjointement des artisans et des chefs d'entreprises inscrites au répertoire des Métiers. S'il n'en est pas ainsi la dénomination doit faire apparaître les autres objets de l'activité.

Titre II

Des entreprises immatriculées au répertoire des Métiers.

Art. 14 - Doivent être immatriculées au répertoire des Métiers les entreprises n'employant pas plus de cinq salariés conformément à l'art. 1er ci-dessus, qui ont une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, à l'exclusion des entreprises agricoles ou de pêche, des entreprises de commission, d'agence, bureaux d'affaires, de celles qui se limitent à la vente ou à la location de choses achetées en l'état ou dont les prestations ont un caractère spécifiquement intellectuel.

L'immatriculation au répertoire des métiers ne dispense pas de l'immatriculation au registre du commerce, lorsque celle-ci est requise par la réglementation en vigueur.

Art. 15 - N'entrent pas en compte dans l'effectif des salariés visés à l'article 1er du présent code :

- 1°- pour les sociétés autres que les entreprises individuelles : les associés participant à la gestion de la Société et prenant part à l'exécution du travail, dans la limite de trois;
- 2°- Quelle que soit la forme de l'entreprise, trois salariés handicapés physiques ou démentaux.

Art. 16 - Une entreprise précédemment immatriculée peut le demeurer pendant un an bien que le nombre de ses salariés, décomptés comme il est prévu aux articles 1er et 15 du présent code, soit supérieur aux limites prévues à condition que le nombre de salariés supplémentaires n'excède pas cinq.

Passé ce délai d'un an, une entreprise visée à l'alinéa précédent ne peut demeurer immatriculée que si son chef possédant le titre d'artisan ou de maître artisan en a exprimé la volonté et donné les justifications au Président de la Chambre de Métiers pour qu'il en soit fait mention au répertoire des métiers. Dans ce cas, l'entreprise pourra continuer à bénéficier des conditions consenties par le crédit à l'artisanat mais perdra les avantages fiscaux qui pourraient s'attacher à la profession artisanale.

Art. 17 - Les entreprises, individuelles ou non, pourront dépasser occasionnellement le nombre limite des salariés tel qu'il est fixé aux articles 1er et 15, à la double condition d'en informer à l'avance et par lettre le président de la Chambre de Métiers et que le total des journées de travail ainsi décomptées au-delà des limites ne dépasse pas quatre vingt dix par an.

Art. 18 - Un arrêté du Ministre du Travail et des Affaires Sociales, pris après avis du président de la Chambre de Métiers et des secrétaires des unions syndicales de professions artisanales, établira pour référence la nomenclature des activités économiques susceptibles de donner lieu à immatriculation par application des dispositions du présent titre. Cette liste sera tenue à jour dans la même forme en tant que de besoin.

L'arrêté établissant cette nomenclature ainsi que ceux qui la compléteront ou l'amenderont seront publiés au journal officiel.

Titre III

Du répertoire des métiers

Art. 19 - Le répertoire des métiers est constitué par des documents tenus par la chambre de Métiers sous la responsabilité de son président.

Un arrêté conjoint du Ministre du Travail et des Affaires Sociales et du Ministre de la Justice fixera les règles d'organisation et de tenue du répertoire des Métiers et de la communication aux administrations ou au public des renseignements qui y sont contenus.

Un arrêté conjoint du Ministre du Travail et des Affaires Sociales et du Ministre des Finances fixera les règles de l'exploitation statistique des renseignements contenus dans le répertoire des métiers.

Art. 20 - La demande d'immatriculation d'une entreprise assujettie doit, dans les trois mois qui suivent sa création, être présentée par son chef au président de la Chambre de Métiers. Cette demande doit énoncer notamment, afin qu'il en soit fait mention au répertoire :

- 1°- Pour les entreprises individuelle : l'identité du chef d'entreprise;
- 2°- Pour les entreprises constituées en Société : la raison ou dénomination sociale, la forme de l'entreprise, l'identité des dirigeants;
- 3°- Quelle que soit la forme de l'entreprise : sa dénomination, la nature de ses activités, le lieu de ses établissements, l'effectif de son personnel;
- 4°- Eventuellement le ou les métiers pour lequel ou lesquels mention du titre d'artisan ou de maître artisan est demandée.

Art. 21 - Tout changement concernant les faits mentionnés au répertoire des métiers autres que l'effectif des salariés doit être déclaré dans les trois mois par le chef de l'entreprise intéressée au président de la chambre de métiers, afin qu'il en soit fait mention à ce répertoire.

Art. 22 - Lorsque l'entreprise immatriculée au répertoire des métiers cesse de répondre aux conditions fixées aux articles 14 à 18 du présent code, son chef doit, dans les quatre mois, demander sa radiation.

Lorsque la cessation de l'activité de l'entreprise a pour cause le décès de son chef, la radiation doit être requise par les héritiers dans les quatre mois du décès. Si un ou plusieurs des héritiers a la qualité d'artisan ou de maître artisan et a l'intention de poursuivre l'activité dont il (ou ils) hérite de l'entreprise, il (ou ils) devra d'abord requérir la radiation dans les délais prescrits et demander une nouvelle inscription après liquidation des formalités de la succession. p

Si la cessation de l'activité de l'entreprise a pour cause la dissolution de la Société, la radiation est requise à la diligence du liquidateur.

Art. 23 - La commission du répertoire des métiers, instituée par l'Art. 25 ci-après, peut, soit de sa propre initiative, soit à la requête d'un ressortissant de la chambre de métiers, du procureur de la République ou du Mohafez, déposer auprès du président de la chambre de métiers une proposition d'immatriculation, d'inscription de mention ou de radiation.

Lorsque les intéressés n'ont pas, dans les délais prescrits, déposé les demandes auxquelles ils sont tenus, la commission a qualité pour en informer le procureur de la République.

Art. 24 - Lors de la réception d'une demande faite en application des articles 20 à 22 ou d'une proposition faite en application de l'article 23, le président de la chambre de métiers s'assure que le dossier contient toutes les indications et toutes les justifications requises par un arrêté du ministre du Travail et des Affaires Sociales. S'il n'en est pas ainsi, il exige du chef d'entreprise qu'il produise dans le délai d'un mois les déclarations omises et les pièces qui font défaut.

Lorsque le dossier est complet, le président de la chambre de métiers soumet la demande à l'instruction prévue à l'article 27 ci-après.

Titre IV

Des commissions

Art. 25 - Une commission du répertoire des métiers est instituée à la chambre de métiers. Elle est compétente pour décider des immatriculations, des radiations, des mentions au répertoire des métiers, à l'exception de celles concernant le titre d'artisan ou de maître artisan. Elle a en outre pour rôle de rechercher, dans les conditions prévues par l'article 23, si les chefs des entreprises visées aux articles 14 à 18 du présent code, ont présenté les demandes que les articles 20 à 22 les obligent à présenter.

Elle comprend un fonctionnaire, de 3ème catégorie au moins, président, un membre de la Chambre de Métiers proposé par celle-ci, un représentant de la chambre de commerce désigné par cette assemblée, et trois membres suppléants désignés dans les mêmes conditions. Ces membres sont nommés tous les trois ans, après chaque renouvellement partiel de la chambre de métiers, par un arrêté du directeur général des Affaires Sociales. Le secrétariat est assuré par les services de la chambre de métiers.

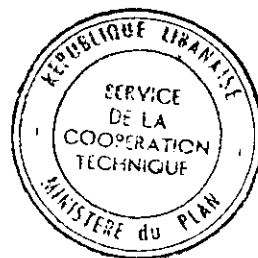
Art. 26 - Une commission des qualifications est instituée à la Chambre de Métiers pour statuer sur les demandes relatives à l'attribution ou au retrait, à l'inscription ou à la radiation du titre d'artisan ou de maître artisan;

La commission des qualifications comprend cinq membres :

- un artisan ou ancien artisan représentant la chambre de métiers et proposé par celle-ci;
- un représentant de l'enseignement technique et professionnel proposé par le directeur de l'enseignement technique;
- un représentant de la direction de l'économie nationale proposé par le directeur de ce ministère;
- deux artisans ou anciens artisans désignés par le président pour chaque affaire soumise à la commission en fonction du métier pour lequel l'attribution du titre est demandée. Ces deux membres sont choisis sur une liste d'artisans ou d'anciens artisans proposés par la chambre de métiers et les organisations professionnelles comme experts en matière de qualification dans un métier ou groupe de métiers déterminé.

Pour chaque qualification, la désignation est faite par le président dans l'ordre de la liste.

Après chaque renouvellement partiel de la Chambre de Métiers le directeur des Affaires Sociales nomme les trois premiers membres de la commission ainsi que leur suppléants proposés dans les mêmes conditions et arrête la liste des artisans appelés à siéger en qualité d'experts. Il nomme parmi les membres le président et le membre assurant la présidence en son absence. Nul ne peut faire simultanément partie de la commission des qualifications et de la commission du répertoire des métiers.



Art. 27 - Toutes les demandes ressortissant à la compétence des commissions prévues ci-dessus sont reçues par le président de la chambre de métiers. Six semaines au plus tard après leur réception, elles sont affichées, dans des conditions fixées par un arrêté du Ministre du Travail et des Affaires Sociales, pendant vingt jours durant lesquels sont reçues les oppositions éventuelles.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 29 ci-après, elles sont mises par les services de la chambre de métiers en état d'être examinées par les commissions compétentes.

Sont qualifiées pour faire opposition les ressortissants de la chambre de métiers et leurs organisations professionnelles représentatives, le procureur de la République, le mohafez, le président de la chambre de métiers, la président de la chambre de commerce, ainsi que les intéressés eux-mêmes à l'égard de demandes tendant à leur déchéance du titre d'artisan ou de maître artisan et à l'égard de propositions présentées par la commission du répertoire des métiers tendant à leur immatriculation, à leur radiation ou à l'inscription de mentions les concernant.

Au terme du délai d'affichage, le président de la chambre de métiers transmet aux commissions compétentes la demande ou la proposition présentée, accompagnée du dossier et des oppositions motivées.

Les commissions doivent statuer dans le délai d'un mois; elles invitent les parties à présenter leurs observations qui peuvent être orales ou écrites; elles peuvent recueillir l'avis des organisations professionnelles représentatives et demander aux administrations publiques ou à tout organisme officiel les renseignements complémentaires qui leur paraissent indispensables.

Toutes les décisions des commissions sont motivées. Elles sont affichées dans des conditions fixées par l'arrêté du ministre du Travail et des Affaires Sociales prévu au premier alinéa du présent article. Elles sont transmises au président de la chambre de métiers qui en avise les intéressés sans délai, et procède, au terme d'un délai de dix jours, aux immatriculations, radiations ou inscriptions de mentions, en conformité des décisions des commissions.

Art. 28 - Les diverses décisions de la commission au répertoire des métiers et de la commission des qualifications peuvent être soumises pour confirmation ou révision à une commission nationale des métiers.

Celle-ci est présidée par un membre du Conseil d'Etat. Elle comprend un représentant de la Chambre de commerce et un représentant de la chambre de métiers proposés par ces assemblées mais n'appartenant à aucune des commissions désignées aux articles 25 et 26 ci-dessus, un fonctionnaire, au moins de la 2ème catégorie, du Ministère du Travail et des Affaires Sociales, et un fonctionnaire, au moins de la 2ème catégorie, appartenant soit au Ministère de l'Economie Nationale, soit à la direction de l'Enseignement Technique, suivant qu'elle connaît d'affaires dont il a été décidé par une commission du répertoire des métiers ou par une commission de qualifications. Les membres de la commission nationale des métiers sont nommés par décret.

Dans les mêmes conditions est désigné un fonctionnaire, de la 2ème catégorie au moins, du service de l'artisanat pour exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement et rapporter devant la commission nationale des métiers les avis des départements ministériels et des offices autonomes intéressés.

La commission nationale est saisie par la transmission faite par le président de la chambre de métiers des demandes formulées à cette fin par toute personne dont la requête n'a pas été agréée par l'une des commissions prévues aux articles précédents.

Ces demandes doivent être formulées dans les dix jours de la notification. Chaque demande est transmise par le président de la chambre de métiers dans les huit jours de sa réception accompagnée de l'ensemble du dossier. Le président de la chambre de métiers surseoit alors à l'exécution de la première décision, jusqu'à ce que la décision de la commission nationale des métiers lui ait été communiquée.

Les règles de fonctionnement de la commission nationale des métiers seront fixées par un décret qui précisera notamment les conditions dans lesquelles seront produits les avis des organisations professionnelles représentatives intéressées. Son secrétariat est assuré par les services de la direction générale des Affaires sociales.

Titre VDes sanctions.

Art. 29 - Est punie d'une amende de 50 à 300 LL. toute personne qui n'a pas requis dans les délais prévus aux articles 20, 21, 22 et 34, l'immatriculation ou la radiation de son entreprise, une inscription ou une modification de mention au répertoire des métiers à laquelle elle est tenue, ou qui n'a pas fourni dans le délai d'un mois les renseignements complémentaires demandés par le président de la chambre de métiers conformément aux articles 24 et 31, ou fourni les preuves de ses diligences pour les obtenir.

Est sanctionnée par une amende de 30 à 50 LL toute infraction aux dispositions de l'article 9 alinéa 3 du présent code.

Art. 30 - Quiconque a sans droit usé du titre d'artisan ou de maître artisan ou fait suivre ces titres de l'indication d'un métier, ou apposé des marques distinctives de qualification artisanale, sera puni d'une amende de 300 à 1000 LL. En cas de récidive, il pourra être en outre prononcée une peine d'emprisonnement de dix jours à un mois.

Titre VIDispositions transitoires.

Art. 31 - Un délai d'un an à dater de l'entrée en vigueur du présent code sera accordé aux artisans et maîtres artisans du Liban pour solliciter leur immatriculation au répertoire des métiers. Les chefs d'entreprises, individuelles ou non, seront tenus de fournir dans le délai d'un mois les renseignements complémentaires qui leur seraient demandés.

Passé le délai d'un an la procédure d'immatriculation sera celle prévue à l'article 23 du présent code.

Art. 32 - Tous les artisans exerçant leur métier au moment de l'entrée en vigueur de ce code auront droit au titre d'artisan en leur métier sans devoir justifier de leur qualification professionnelle. Cependant ceux qui exercent leur profession depuis moins de cinq ans peuvent être tenus dans les trois ans à dater de l'entrée en vigueur de ce code de suivre un ou plusieurs stages de perfectionnement à la requête du président de la chambre de métiers ou du procureur de la République ou du Mohafez, pour recevoir confirmation du titre. Ces stages de perfectionnement seront réalisés par ou avec la chambre de métiers qui versera à l'artisan pendant la durée du stage le salaire minimum interprofessionnel garanti, outre les remboursements des frais de transports que l'artisan serait amené à faire.

Art. 33 - Tous les artisans exerçant leur métier depuis plus de quinze ans au moment de l'entrée en vigueur de ce code auront droit au titre de maître artisan en leur métier sans devoir justifier de leur qualification professionnelle.

Art. 34 - Indépendamment des dispositions de l'article 7 du présent code tout artisan qui refuserait de suivre un stage de perfectionnement tel qu'il est précisé à l'article 32 ci-dessus, ou tout artisan ou maître artisan qui n'aurait pas sollicité l'immatriculation de son entreprise au répertoire des métiers pendant le délai d'un an accordé à cet effet par l'article 31 ci-dessus se verrait privé, sans recours, de son droit au titre sans justifier de ses capacités professionnelles. Le fait pour eux de poursuivre alors leur métier en usant du titre d'artisan ou maître-artisan les placerait en infraction avec le présent code et les rendrait justiciables des sanctions prévues au titre V.

Art. 35 - La chambre de métiers sous la responsabilité de son président régularisera, dans les trois ans à dater de l'entrée en vigueur du présent code, la situation des artisans et se conformera aux dispositions du présent titre en établissant à chacun un diplôme d'artisan ou de maître artisan en son métier.

Titre VII

Des chambres d'artisans et de la chambre de métiers

Art. 36 - La chambre de métiers représente auprès des pouvoirs publics les intérêts généraux de l'artisanat. De plus :

elle coordonne les activités des artisans à l'échelon national, soit dans chaque corporation, soit entre les corporations pour éviter les dispersions et les conflits professionnels ou interprofessionnels ;

elle codifie chaque activité aussi bien pour améliorer ses méthodes et ses résultats que pour la protéger des atteintes ou des empiétements extérieurs ;

elle contrôle l'action artisanale pour préserver la réputation professionnelle de chaque artisan et de chaque corporation ;

elle conseille et aide chaque artisan pour les formalités et l'obtention d'un crédit à l'artisanat,

elle enregistre les immatriculations de toutes les entreprises artisanales et en tient à jour le répertoire fidèle ;

elle forme les apprentis avec l'aide des maîtres artisans et des divers centres de formation professionnelle ;

elle sauvegarde conjointement avec les organisations professionnelles artisanales les intérêts professionnels, économiques et sociaux des artisans.

Chapitre Ier

Institution et composition

Art. 37 - La chambre de métiers et les chambres d'artisans sont instituées par un décret pris sur le rapport du Ministère du Travail et des Affaires Sociales.

La chambre de métiers est un établissement public.

Elle peut se diviser en autant de sections qu'elle le juge utile.

Art. 38 - Dans chaque mohafazat une chambre d'artisans, élue ainsi qu'il est fixé au chapitre II du présent titre, désigne parmi ses membres un comité administratif. La réunion de ces comités administratifs constitue la chambre de métiers.

Le décret d'institution détermine, après avis des organisations professionnelles intéressées, les catégories dans lesquelles sont répartis les métiers dans chaque mohafazat et fixe, pour chaque chambre d'artisans et pour chaque catégorie le nombre des représentants à élire. Toutefois, le nombre total des membres élus dans chaque chambre d'artisans ne peut être inférieur à 18, ni excéder 36.

Art. 39 - Chaque comité administratif est composé uniformément de neuf membres répartis de la manière suivante et élus, au sein de la chambre d'artisans, aux postes suivants :

- trois maîtres artisans aux postes de Président, vice président, assesseur;
- trois artisans aux postes de Trésorier, secrétaire, assesseur;
- trois compagnons aux postes de Trésorier adjoint, secrétaire adjoint, assesseur.

Art. 40 - En raison de l'importance de sa population, le mohafazat de Beyrouth comprend deux chambres d'artisans.

Art. 41 - Ont entrée aux réunions des chambres d'artisans avec voix consultative :

- 1°- Le représentant de l'inspection de l'enseignement technique du mohafazat;
- 2°- L'inspecteur du travail chargé du contrôle des artisans dans le mohafazat;
- 3°- Le chef du Service de l'Artisanat au Ministère du Travail et des Affaires Sociales ou son représentant.

Chapitre II

Elections

Art. 43 - Les membres des chambres d'artisans sont élus pour six ans; ils sont indéfiniment rééligibles; le renouvellement a lieu par moitié dans chaque catégorie tous les trois ans, dans le courant de Novembre.

Lors de la constitution d'une chambre d'artisans l'ordre de renouvellement dans chaque catégorie est fixé par le sort.

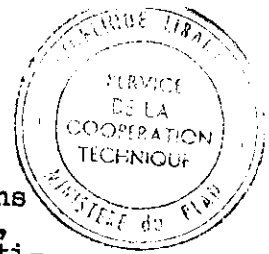
Art. 44 - Est électeur aux chambres d'artisans, chacun pour le groupement qui le concerne, tout maître artisan ou artisan ou compagnon dont le titre en son métier est officiellement reconnu et qui remplit en outre les conditions suivantes :

- 1°- être de nationalité libanaise
- 2°- être âgé de dix-huit ans révolus
- 3°- ne pas être privé de ses droits civiques.

Art. 45 - Est éligible à la chambre d'artisans, chacun dans le groupement qui le concerne, tout maître artisan ou artisan ou compagnon dont le titre en son métier est officiellement reconnu et qui remplit en outre les conditions suivantes :

- 1°- être de nationalité libanaise;
- 2°- être âgé de vingt-cinq ans révolus;
- 3°- ne pas avoir subi de condamnations pour crimes ou délits infâmant et notamment ceux énumérés à l'article 7 du présent code;

De plus pour être éligible chacun doit, s'il exerce actuellement le métier, l'avoir exercé effectivement pendant au moins cinq ans, et s'il ne l'exerce plus, l'avoir exercé pendant au moins quinze ans à la condition pourtant, et dans ce dernier cas, qu'au moment de l'élection il n'exerce plus, à son compte ou pour le compte d'autrui, une profession étrangère aux métiers artisanaux.



Art. 46 - La première liste électorale est établie, dans chaque commune, par le président de la municipalité ou, en son absence, par le mokhtar, assisté d'un maître artisan, d'un artisan et d'un compagnon par lui désignés. La liste comprend, sur tableaux différents, les électeurs de chaque groupement.

Chaque année au mois d'Octobre une commission pareillement composée procède à la révision des tableaux d'inscription.

Ces tableaux sont adressés au mohafez sous le couvert du caïmacam. Celui-ci doit noter en additif toute appréciation qu'il juge utile de porter à la connaissance du mohafez.

Le mohafez dresse et arrête la liste de chaque catégorie d'électeurs. Ces listes sont déposées chez le président de la municipalité ou le mokhtar de chaque commune où les artisans, pendant quinze jours, peuvent les consulter et, éventuellement, former des réclamations contre la confection des listes.

A l'expiration du délai de quinze jours ces réclamations sont portées à la connaissance du mohafez qui, s'il ne peut leur donner une suite favorable, les transmet pour décision au directeur général du Travail et des Affaires sociales.

Art. 47 - Les candidatures à la chambre d'artisans doivent être déposées au chef lieu de caza deux mois avant la date fixée pour les élections.

La campagne électorale débute cinq semaines avant la date des élections et finit une semaine avant.

Art. 48 - Le vote a lieu le jour fixé et dans les lieux désignés par le mohafez. L'assemblée électorale est présidée par le président de la municipalité ou son délégué, ou par le mokhtar, l'un ou l'autre assisté de six électeurs qui sont, dans chaque groupe, le plus jeune et le plus âgé des électeurs présents.

Art. 49 - Les protestations contre les élections sont portées devant le mohafez qui statue, sauf recours au Conseil d'Etat.

Art. 50 - Les frais de révision des listes électorales sont à la charge de l'Etat.

Les frais occasionnés par les élections sont à la charge des municipalités.

Les frais relatifs aux candidatures et à la campagne électorale sont à la charge des chambres d'artisans à la condition que les candidats aient recueilli au moins 10% des voix exprimées.

Chapitre III

Fonctionnement

Art. 51 - Chaque chambre d'artisans nomme parmi ses membres un comité administratif ainsi qu'il est précisé à l'article 39 du présent code. Les nominations sont faites à la majorité simple des membres présents.

Le comité administratif est renouvelé dans le mois qui suit les élections triennales; les membres sortants sont rééligibles.

En cas de décès ou de démission d'un membre du comité, il est immédiatement pourvu à la vacance.

Le comité dirige les débats de la Chambre d'artisans, y rapporte les décisions de la Chambre de métiers ou transmet à celle-ci les vœux et doléances de la Chambre d'artisans.

D'une façon plus générale le comité administratif gère tous les intérêts de la chambre d'artisans.

Art. 52 - La chambre de métiers, constituée par la réunion des comités administratifs, nomme parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un ou plusieurs secrétaires. Les nominations sont faites à la majorité simple mais le nombre des membres présents doit être au moins égal aux quatre-cinquièmes des membres en exercice.

Art. 53 - D'une façon générale la chambre de métiers ne peut délibérer que si le nombre des membres présents dépasse la moitié de ceux en exercice.

Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des votants.

Art. 54 - Les membres qui pendant six mois se sont abstenus de se rendre aux convocations sans motif légitime reconnu sont déclarés démissionnaires des deux chambres par le directeur général du Travail et des Affaires Sociales, après avis de la chambre. Ils sont remplacés par une élection partielle à la chambre d'artisans puis par une nomination au poste vacant du comité administratif.

Art. 55 - Toutefois lorsque des vacances surviennent, pour une cause quelconque, dans l'année civile du renouvellement partiel les élections complémentaires sont reportées à l'époque de ce renouvellement.

Les membres nommés au cours d'une élection complémentaire ne demeurent en fonctions que pendant la durée du mandat qui avait été confié à leurs prédécesseurs.

Art. 56 - Si une chambre d'artisans ou la chambre de métiers a perdu, pour une cause quelconque, plus de la moitié de ses membres, ou si elle a, dans ses activités et rapports officiels, mêlé la politique à ses propos, écrits ou manifestations, elle peut (ou elles peuvent) être dissoute par un arrêté conjoint du Ministre du Travail et des Affaires Sociales et du Ministre de l'Intérieur. Les élections complémentaires correspondantes sont alors organisées dans les trois mois qui suivent la ou les dissolutions, avec toutefois les restrictions énoncées à l'article 55 ci-dessus.

Art. 57 - Les fonctions des membres des chambres d'artisans ou de métiers sont gratuites. Cependant peuvent être prévus l'attribution de jetons de présence et le remboursement des frais de déplacement dont les montants seront fixés par arrêté du ministre du Travail et des Affaires Sociales sur proposition de la chambre de métiers.

Art. 58 - La chambre de métiers correspond directement avec les divers services publics et notamment avec le Ministre du Travail et des Affaires Sociales pour les questions d'artisanat, de travail et de sécurité sociale et avec le directeur général de l'enseignement technique pour les questions qui l'intéressent.

Elle leur transmet chaque année le compte rendu de ses travaux, le programme arrêté pour l'année à venir et les diverses prévisions qu'elle peut être amenée à faire.

Elle est autorisée à publier tout ou partie du compte rendu de ses séances, y compris le bilan détaillé de son exercice financier.

Chapitre IV

Ressources.

Art. 59 - Il est pourvu aux dépenses des chambres d'artisans et de la chambre de métiers au moyen de décimes et centimes additionnels prévus et recouvrés à cet effet ou au moyen de ressources dont le choix est laissé à la diligence du gouvernement. Un décret en précisera les détails.

Art. 60 - Les chambres d'artisans et la chambre de métiers peuvent recevoir :

- 1°- des subventions de l'Etat, des mohafazat, de la chambre de commerce et autres établissements publics et des associations professionnelles;
- 2°- des dons et legs.

A titre transitoire et en attendant la création d'une caisse de crédit coopératif la chambre de métiers peut demander, par l'intermédiaire des chambres d'artisans, à tous les artisans et maîtres artisans, une participation de caution dans les conditions fixées chapitre I du titre IX du présent code.

Art. 61 - La chambre de métiers peut être autorisée, par décret pris sur le rapport du ministre du Travail et des Affaires Sociales, à contracter des emprunts en vue de concourir aux dépenses de construction des bâtiments destinés à l'installation soit de ses services, soit d'écoles des métiers.

Il est fait face au service de ces emprunts au moyen des recettes prévues à l'article 59.

Chapitre V

Contrôle financier

Art. 62 - Dans les trois premiers mois de chaque année les chambres d'artisans et la chambre de métiers adressent le compte rendu des recettes et des dépenses de l'année précédente au directeur général du Travail et des Affaires Sociales et au directeur de l'enseignement technique auxquels il appartient d'approuver les budgets et les comptes.

En dehors des justifications à joindre à l'appui de ses comptes, la chambre de métiers adresse chaque année aux directeurs ci-dessus indiqués un tableau d'amortissement des emprunts qu'elle a été autorisée à contracter.

Indépendamment du budget ordinaire la chambre de métiers établit des budgets spéciaux pour les services qu'elle administre.

Art. 63 - La chambre de métiers peut affecter tout ou partie des excédents de recettes provenant de la gestion de son service ordinaire à la constitution d'un fonds de réserve qui doit être mentionné dans les comptes du budget de ce service à un chapitre spécial et ne peut, en aucun cas, être supérieur à la moitié de la totalité des ressources annuelles dudit budget.

Titre VIII

De l'apprentissage artisanal

Art. 64 - La chambre de métiers participe, dans les conditions fixées par les articles suivants, à l'organisation de l'apprentissage artisanal dans les entreprises dirigées par des maîtres artisans.

Cet apprentissage est celui qui se fait dans l'atelier et sous la responsabilité d'un maître artisan et qui est complété, chaque fois qu'il est nécessaire, par l'enseignement de cours professionnels.

Art. 65 - Des décrets pris sur le rapport du ministre chargé de l'enseignement technique, du ministre du Travail et des Affaires Sociales, déterminent, après avis de la chambre de métiers et des organisations artisanales syndicales, les métiers dans lesquels l'apprentissage est obligatoire et qui ne peuvent être exercés que par des personnes ayant passé avec succès l'examen d'apprentissage prévu à l'article 73 ci-dessous.

Art. 66 - Ne peuvent être employées comme apprenties dans un métier que les personnes ayant dépassé l'âge de la scolarité obligatoire.

Art. 67 - La chambre de métiers et les chambres d'artisans peuvent instituer un service d'orientation professionnelle pour les métiers. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce service sont déterminées par décret pris sur le rapport du Ministre du Travail et des Affaires Sociales, du Ministre de la Santé publique et du ministre chargé de l'enseignement technique.

Art. 68 - Avant l'entrée en apprentissage les jeunes gens désireux de choisir un métier sont soumis, auprès du service créé ou désigné par la chambre d'artisans ou la chambre de métiers, à un examen médical et psychotechnique destiné à déceler leurs aptitudes et les éventuelles contre-indications professionnelles.

Le service d'orientation professionnel est alors chargé, sur le vu du résultat de cet examen, de conseiller les futurs apprentis et leurs représentants légaux et de les orienter vers les métiers qui répondent à leurs aptitudes et à leurs goûts, en tenant compte des besoins du marché du travail.

La chambre de métiers peut adjoindre au service d'orientation professionnelle un service de placement en apprentissage.

Art. 69 - La chambre de métiers réglemente et surveille l'apprentissage dans les entreprises artisanales.

Elle établit à cet effet, après avoir consulté les organisations artisanales, un règlement d'apprentissage déterminant, dans le cadre des lois en vigueur et compte tenu des usages et coutumes des métiers, les conditions, modalités et sanctions de l'apprentissage et du contrat d'apprentissage.

Le règlement d'apprentissage établi en vertu de l'alinéa précédent est soumis à l'approbation du directeur de l'enseignement technique.

Art. 70 - La chambre de métiers doit instituer un service d'inspection de l'apprentissage, chargé de surveiller, dans les entreprises artisanales, l'application des lois et des règlements d'apprentissage.

Les inspecteurs d'apprentissage sont des inspecteurs du travail détachés auprès de la chambre de métiers et logeant dans le mohafazat de leur ressort. Ils sont autorisés à visiter, pendant la durée du travail, les ateliers, entreprises et chantiers ressortissant de la chambre, ainsi que les logis d'apprentis, à s'informer sur la formation professionnelle, l'emploi et la tenue de l'apprenti et à constater les contraventions aux lois et règlements concernant l'apprentissage.

Les procès verbaux dressés par leurs soins sont transmis au directeur général du Travail et doivent être poursuivis à la diligence de ce dernier.

Les infractions aux règlements d'apprentissage de la chambre de métiers rend le contrevenant passible d'une amende de 50 à 1000 LL et d'un emprisonnement jusqu'à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les récidives et la non-exécution de décisions concernant des travaux de sécurité ou de salubrité en matière d'apprentissage sont passibles des peines énoncées aux articles 108 et 109 de la loi du 23 Septembre 1946 réglementant le travail au Liban.

Art. 71 - Chaque contrat d'apprentissage est adressé à la chambre d'artisans qui le porte sur un registre d'apprentissage spécialement tenu à cet effet.

Art. 72 - La chambre de métiers détermine la durée minimum de l'apprentissage des métiers dans son règlement d'apprentissage, en accord avec la direction de l'enseignement technique et les organisations artisanales et en fonction des métiers.

Art. 73 - La chambre de métiers est chargée d'organiser, avec le concours des chambres d'artisans et pour les apprentis du ressort de chacune, l'examen de fin d'apprentissage artisanal. Les commissions d'examen désignées par la chambre de métiers se composent d'un président obligatoirement maître artisan, d'un professeur de l'ensei-

gnement technique, et d'un nombre pair d'assesseurs, dont la moitié comprend des artisans ou des maîtres artisans et l'autre moitié des compagnons.

Les assesseurs sont nommés par la chambre d'artisans sur une liste de candidats présentée par les organisations professionnelles artisanales.

L'examen de fin d'apprentissage artisanal doit fournir la preuve que l'apprenti possède les capacités requises pour exercer son métier comme compagnon, tant du point de vue de l'habileté manuelle que de celui des connaissances théoriques exigées dans sa profession.

La procédure d'examen ainsi que le montant des droits d'inscription sont déterminés par un règlement d'examen élaboré par la chambre de métiers, après avis des organisations syndicales artisanales, et approuvé par le ministre chargé de l'enseignement technique.

Le ministre chargé de l'enseignement technique déterminera les certificats et brevets sanctionnant un apprentissage accompli dans une entreprise non artisanale et qui sont à considérer comme équivalents à l'examen prévu par le présent article.

Art. 74 - Les apprentis occupés chez un artisan sont tenus de suivre assidûment, sous la responsabilité de leurs maîtres, les cours professionnels institués dans la localité ou à proximité. L'obligation de l'assiduité à ces cours sera portée en mention sur le contrat d'apprentissage.

Après accord avec les organisations intéressées, la chambre de métiers peut créer des écoles de métiers, des cours professionnels et des cours de perfectionnement, ceux-ci ouverts même aux adultes, pour favoriser la formation des apprentis et le perfectionnement des jeunes artisans. Ces écoles et ces cours doivent être créés de manière à compléter dans le pays l'implantation des cours professionnels de l'enseignement technique et les centres de formation professionnelle accélérée du Ministère du Travail et des Affaires Sociales. Une participation financière à ces créations peut être demandée par la Chambre de Métiers aux chambres d'artisans intéressées.

Les programmes de ces écoles et cours sont établis en liaison étroite avec l'enseignement technique et en fonction des besoins du marché du travail au Liban.

Tous les apprentis doivent être en possession d'un livret d'assiduité où doivent être portées les absences. Le maître d'apprentissage et le représentant légal de l'apprenti doivent signer chaque mois ce livret. Si l'apprenti n'a pas assisté aux deux tiers, au moins, du total des heures de cours obligatoires de la localité, la chambre d'artisans ou la chambre de métiers peut ajourner son admission à l'examen de fin d'apprentissage artisanal. Dans ce cas, s'il y a faute ou négligence du maître d'apprentissage, le représentant légal de l'apprenti peut demander des dommages-intérêts au maître d'apprentissage devant le conseil d'arbitrage de son mohafazat.

La chambre d'artisans détermine, après consultation des organisations artisanales intéressées, les cours professionnels dont la fréquentation est obligatoire pour les apprentis travaillant dans une localité environnante ou y habitant, en tenant compte des facilités de transport existantes.

Dans ce cas les frais de transport sont remboursés par la chambre d'artisans sur la foi du livret d'assiduité.

Lorsque l'apprenti n'a pas la possibilité de fréquenter un cours professionnel, la formation théorique doit pouvoir être assurée par les soins du maître-artisan.

Art. 75 - Après consultation des organisations artisanales intéressées et avec l'accord du ministre chargé de l'enseignement technique et du ministre chargé de la formation professionnelle accélérée la chambre de métiers peut prendre toutes les mesures susceptibles de favoriser la formation professionnelle technique et artistique des apprentis, compagnons, artisans et maîtres, même subventionner des écoles de métiers et des cours professionnels.

Elle doit renseigner les pouvoirs publics et donner son avis sur toutes les questions concernant l'apprentissage et la formation professionnelle dans les métiers.

Art. 76 - Les chambres d'artisans peuvent recevoir de leurs ressortissants des cotisations annuelles dont le montant, fixé par un arrêté du Ministre du Travail et des Affaires Sociales, est différent selon qu'il s'agit d'un compagnon, d'un artisan ou d'un maître artisan, ce dernier payant la cotisation la plus élevée.

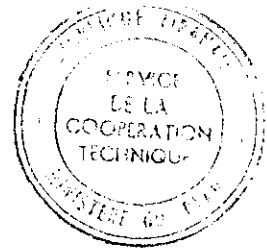
Art. 77 - Les chambres d'artisans peuvent, après avis des organisations artisanales intéressées, accorder des bourses d'apprentissage ou de perfectionnement comme elles peuvent attribuer des primes aux maîtres d'apprentissage méritants pour encourager l'apprentissage des métiers.

Art. 78 - Les durées d'apprentissage étant définies comme il est prévu à l'article 72 ci-dessus, l'apprenti sera rémunéré suivant le barème ci-après.

- 1°- Pendant la première période, égale à un huitième de la durée totale de l'apprentissage, l'apprenti ne perçoit aucun salaire. Cette période est égale au minimum à 15 jours et au maximum à 3 mois.
- 2°- Pendant la deuxième période qui commence après la précédente et va jusqu'à la fin du premier tiers de la durée totale de l'apprentissage l'apprenti perçoit le tiers du salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.)
- 3°- Pendant le deuxième tiers de la durée totale de l'apprentissage, l'apprenti perçoit la moitié du S.M.I.G.
- 4°- Pendant le dernier tiers de la durée totale de l'apprentissage, l'apprenti perçoit les deux tiers du S.M.I.G.

Si un apprenti n'est pas déclaré reçu aux épreuves de l'examen de fin d'apprentissage artisanal, il peut travailler chez son maître d'apprentissage pour un salaire égal aux trois-quarts du S.M.I.G. jusqu'à la session d'examen suivante à laquelle il devra se représenter.

Art. 79 - Les conditions d'admission aux examens de maîtrise 1ère et 2ème parties, ainsi que la composition des commissions d'examen sont déterminées par un règlement d'examen de maîtrise établi par la chambre de métiers après avis des organisations artisanales syndicales et approuvé par le ministre chargé de l'enseignement technique. Ce règlement polycopié est, dans chaque chambre d'artisans, tenu à la disposition des compagnons et artisans qui le demandent.



Titre IX

Du crédit aux artisans.

Art. 80 - Afin de faciliter l'accès du crédit à court terme à tous les artisans, la chambre de métiers institue la caution mutuelle solidaire obligatoire entre les artisans à la faveur d'un décret pris sur rapport du Ministre des Finances et du Ministre du Travail et des Affaires Sociales et sur les bases d'une convention passée entre la chambre de métiers et la banque consentant le crédit artisanal.

La chambre de métiers est dépositaire du montant de la caution déposée par les artisans. Les lignes générales du fonctionnement du crédit artisanal sont fixées dans le présent titre.

Art. 81 - L'intervention de la chambre de métiers dans les opérations de crédit artisanal prendra fin dans les six mois qui suivront la création d'une caisse ou d'une banque de crédit coopératif dans les conditions fixées au chapitre III ci-après.

Chapitre Ier

Constitution de cautionnement

Art. 82 - Un an après l'entrée en vigueur du présent code, la chambre de métiers perçoit, par l'intermédiaire des chambres d'artisans, la somme de cent livres libanaises par artisan ou maître artisan. Ceux qui ne peuvent pas se libérer par un seul versement ont la possibilité de le faire par mensualité mais en supportant une majoration pour intérêt de 5 LL pour dix mois de crédit.:

- soit en versant 5LL pendant 22 mois
- soit en versant 10 LL pendant 10 mois et 5LL le 11ème mois.

Art. 83 - La participation de 100 LL à la constitution du cautionnement reste acquise à chaque artisan à l'exclusion des majorations d'intérêt versées à un fonds de garantie.

Art. 84 - La chambre de métiers doit placer les sommes versées au titre du cautionnement et les intérêts qui s'y attachent à un compte d'épargne ouvert à la banque qui consent le crédit aux artisans. Les intérêts servis par le compte d'épargne seront portés au crédit du fonds de garantie défini à l'article 90 ci-après.

Art. 85 - Les prêts consentis par la banque de crédit ne peuvent être cautionnés par la chambre de métiers que dans la limite maxima du cautionnement effectivement constitué à ce moment.

Le montant de ce cautionnement est révisé mensuellement en fonction des remboursements et des versements effectués et des nouveaux crédits accordés.

Chapitre II

Crédit artisanal individuel

Art. 86 - Peuvent seuls bénéficier des prêts prévus aux articles précédents et en attendant la création d'une caisse ou d'une banque de crédit coopératif, les artisans de nationalité libanaise, dont l'entreprise n'excède pas l'importance des limites fixées par une commission spéciale du crédit artisanal instituée à l'article 91 du présent code et approuvées par arrêté du Ministre du Travail et des Affaires Sociales.

Pour être admis au bénéfice du prêt les artisans doivent auparavant s'être libérés en totalité du versement de 100 LL prévu à l'article 82 ci-dessus.

Le montant maximum des prêts est déterminé par arrêté du Ministre du Travail et des Affaires Sociales après avis de la chambre de métiers et de la banque consentant le crédit artisanal.

La qualité artisanale du demandeur est certifiée par la chambre de métiers.

Art. 87 - Les prêts individuels aux artisans sont consentis à un taux qui ne peut être inférieur à 5% ni supérieur à 10% et pour une durée qui ne peut être supérieure à deux ans.

La durée du prêt est fixée par la commission spéciale du crédit artisanal en fonction de son montant et de la situation de l'entreprise qui le sollicite.

Les emprunts contractés dans ces conditions peuvent être affectés à l'approvisionnement en matières premières, à l'aménagement, la réfection ou l'équipement des locaux ou pour se libérer d'une dette de caractère usuraire. Toutefois cette dernière possibilité ne peut être accordée qu'une seule fois à chaque artisan.

Le montant du prêt ne peut être supérieur à 70% du coût de la dépense prévue. La somme faisant l'objet du prêt est portée au crédit d'un compte spécial ouvert au nom de l'artisan à la banque consentant le crédit artisanal. L'artisan doit y domicilier toutes les factures traitant de la dépense faisant l'objet du prêt et dont un exemplaire pro-forma a déjà figuré au dossier lors de la demande.

La chambre de métiers et les chambres d'artisans sont chargées du contrôle de la bonne utilisation du prêt par l'artisan.

Art. 88 - Si pour quelle que raison que ce soit l'artisan débiteur, de son vivant, n'honore plus sa dette, vis à vis de la banque, dans les délais réglementaires, la chambre de métiers doit se substituer au débiteur défaillant et assurer les remboursements dans les conditions primitivement consenties à l'artisan, à charge pour elle d'obtenir de cet artisan, par le recours aux voies légales, le remboursement des sommes dues majorées des frais divers ainsi qu'il est fixé dans la convention passée entre la banque et la chambre de métiers. Pour assurer cette opération la chambre de métiers utilise la masse du cautionnement déposée au compte épargne.

Art. 89 - En cas de décès de l'artisan, ses héritiers sont tenus d'honorer la dette dans les mêmes conditions. En l'absence d'héritiers ou si les créances restantes apparaissent irrecouvrables, la chambre de métiers doit en assurer le remboursement à l'aide du fonds de garantie défini dans l'article 90 ci-après.

Art. 90 - Un fonds collectif de garantie des prêts artisanaux est institué auprès de la chambre de métiers en attendant la création d'une banque ou d'une caisse de crédit coopératif. Ce fonds de garantie est déposé à un compte épargne ouvert à la banque consentant le crédit artisanal. Il est affecté à l'amortissement des créances qui apparaissent irrécouvrables par les voies normales. Ce fonds est alimenté :

- 1°- Par une majoration du taux d'intérêt des prêts consentis aux artisans, majoration qui peut atteindre 1% (un pour cent) au maximum et qui est fixée chaque année par la commission spéciale du crédit artisanal;
- 2°- Par l'intérêt porté par la masse du cautionnement déposé à un compte épargne ainsi qu'il est précisé à l'article 84.

Art. 91 - Une commission spéciale du crédit artisanal est instituée à la chambre de métiers. Elle est chargée de fixer les limites des entreprises artisanales qui peuvent bénéficier du crédit prévu au présent titre et de les proposer à l'approbation du Ministre du Travail et des Affaires Sociales; elle fixe la durée maxima d'un prêt en fonction de son montant et de l'importance de l'entreprise qui le sollicite; elle arrête annuellement le taux d'intérêt (1% maximum) appliqué aux prêts consentis aux artisans et dont le produit est destiné au fonds de garantie.

La commission spéciale du crédit artisanal comprend cinq membres :

- Deux maîtres-artisans, et un artisan désignés par la chambre de métiers;
- Un fonctionnaire du Ministère du Travail et des Affaires Sociales au moins de 2ème catégorie.
- Un fonctionnaire du Ministère des Finances au moins de 2ème catégorie.

Cette commission est renouvelée tous les trois ans après les élections partielles de chambres d'artisans.

Les membres sortants peuvent être à nouveau désignés.

Chapitre III

Dispositions particulières

Art. 92 - Dans les six mois qui suivront la création d'une banque ou d'une caisse de crédit coopératif la chambre de métiers transmettra ses pouvoirs en matières de crédit et les fonds divers qu'elle gérait à cette banque ou à cette caisse.

Art. 93 - Toutefois, les opérations de crédit en cours au moment du transfert continueront à être traitées jusqu'à leur terme par la banque consentant le crédit artisanal. A cet effet, une partie du cautionnement égal au total des sommes encore dues restera en caution et portera intérêt au compte épargne. Le transfert par fraction de cette caution à la caisse de crédit coopératif se fera mensuellement au fur et à mesure des libérations de créances.

Art. 94 - Le fonds de garantie ouvert au compte épargne de la banque sera liquidé et transféré à la caisse de crédit coopératif dès que possible.

Art. 95 - La caisse de crédit coopératif recevant les fonds divers ci-dessus mentionnés les affectera de la manière suivante :

- les parts de cautionnement de 100 LL seront prises au titre de parts sociales et affectées nominativement aux artisans détenteurs, au besoin en fractionnant ces 100 LL en parts dont le montant est déterminé par le règlement intérieur de la caisse de crédit coopératif.

- les sommes venant du fonds de garantie précédemment constitué seront affectées au fonds de garantie de la caisse à qui ils restent entièrement acquis.

Art. 96 - La caisse informera chaque détenteur de parts sociales des nouvelles dispositions. Les nouveaux artisans coopérateurs disposeront alors d'un délai exceptionnel de trente jours pour démissionner, s'ils le désirent, et retirer immédiatement leurs 100 LL. Passé ce délai ils seront soumis aux formalités prévues par la loi sur les coopératives et notamment l'article 37.

Art. 97 - Les règles présidant au crédit artisanal à la caisse de crédit coopératif seront alors celles instituées par la caisse elle-même.

Titre X

Dispositions diverses

Art. 98 - Le conseil d'arbitrage prévu au titre III du Code du Travail est compétent en matière de conflit entre artisan ou maître artisan et compagnon, de même entre maître artisan et apprenti.

Art. 99 - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment les articles 6, 10, 18, 19, 20 de la loi du 23 Septembre 1946 réglementant le travail au Liban.

République Libanaise

Bureau du Ministre d'Etat pour la Réforme Administrative

Centre des Projets et des Etudes sur le Secteur Public

(C.P.E.S.P.)